DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNE DE CASES-DE-PÈNE

ARRÊTÉ N° 2026.18
PORTANT APPROBATION CONJOINTE DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE 2026 DE PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE

Le Maire de la commune de Cases-de-Pène,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 731-4 et L. 731-5, R. 731-5 à R. 731-8 et D. 731-9 à D. 731-13 ;

VU l'arrêté n° A/2026/1 du président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté urbaine portant sur le plan intercommunal de sauvegarde ;

VU le plan intercommunal de sauvegarde de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté urbaine, édition 2026, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que toutes les communes membres de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté urbaine sont dotées d'un plan communal de sauvegarde et que l'établissement public est dès lors soumis à l'obligation d'élaborer un plan intercommunal de sauvegarde ;

CONSIDÉRANT que le plan organise la solidarité et la réponse intercommunales, notamment la mobilisation des capacités de l'établissement, la mutualisation des capacités communales et la continuité des compétences communautaires ;

CONSIDÉRANT que le plan précise l'appui aux communes, l'organisation de crise, le poste intercommunal de coordination, les modalités de mise à disposition des moyens, les exercices et le retour d'expérience ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le plan intercommunal de sauvegarde de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté urbaine, édition 2026, annexé au présent arrêté, est arrêté et approuvé pour la commune de Cases-de-Pène.

ARTICLE 2 : Le plan intercommunal de sauvegarde complète le plan communal de sauvegarde de Cases-de-Pène. Sa mise en œuvre sur le territoire de la commune relève du maire. La mobilisation des capacités intercommunales relève du président de Perpignan Méditerranée Métropole et la mobilisation des capacités communales en vue de leur mutualisation relève de chaque maire détenteur de ces capacités.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Cases de Pène et Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté urbaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cases-de-Pène, le 28 septembre 2026,

MAIRIE DE CASES DE PÈNE 6660

Le Maire,
Théophile MARTINEZ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. En cas de recours gracieux, le délai contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse https://citoyens.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 06/10/2026
Date de reception de l'AR: 06/10/2026

066-216600411-AR_2026_018-AR
A G E D I